



Traité Baba Kama

Michna 6 - Chapitre 5

בֹּר שְׁלִשִּׁי שׁוֹתֵפִין,
עֵבֶר עָלָיו הָרֹאשׁוֹן וְלֹא כֶסֶהוּ,
הַשֵּׁנִי וְלֹא כֶסֶהוּ,
הַשִּׁשִּׁי חֵיב.
כֶּסֶהוּ הָרֹאשׁוֹן,
וְכֹא הַשֵּׁנִי וּמֵצְאוֹ מְגֵלָה וְלֹא כֶסֶהוּ,
הַשִּׁשִּׁי חֵיב.
כֶּסֶהוּ כְּרֹאשׁוֹ,
וְנִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וְיָמָת,
פְּטוֹר.
לֹא כֶסֶהוּ כְּרֹאשׁוֹ,
וְנִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וְיָמָת,
חֵיב.
נִפְל לְפָנָיו מִקּוֹל הַכִּכָּיָה,
חֵיב;
לְאַחֲרָיו מִקּוֹל הַכִּכָּיָה,
פְּטוֹר.
נִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר וְכִלְיוֹ וְנִשְׁתַּבְּרוּ,
חֲמוֹר וְכִלְיוֹ וְנִתְקַרְעוּ,
חֵיב עַל הַבְּהֵמָה וּפְטוֹר עַל הַכִּלִּים.
נִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר חֵרֶשׁ, שׁוֹטָה וְקָטָן,
חֵיב.
בֵּן אוֹ בֵּת, עֶבֶד אוֹ אֲמָה,
פְּטוֹר.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



S'agissant d'un trou appartenant à deux associés ; si l'un passe et ne le recouvre pas, puis [que passe] le second qui (à son tour) ne le recouvre pas, le second est tenu [de payer les dommages qui pourraient arriver par la suite]. Si le premier la recouvre est, qu'ensuite, le second le trouve (à nouveau) découvert et ne le recouvre pas, le second est tenu [de payer les dommages qui pourraient arriver par la suite].

S'il (le propriétaire d'un trou) l'a recouvert convenablement, puis qu'y soit tombé un taureau ou un âne qui y est mort, il est exempté [de payer tout dédommagement]. S'il ne l'a pas recouvert convenablement, puis qu'y soit tombé un taureau ou un âne qui y est mort, il est tenu [de payer].

S'il (l'animal) qui est tombé « en avant » à cause du vacarme consécutif aux travaux d'excavation [effectuer dedans], il (le propriétaire du trou) est tenu [de payer]. [Par contre, s'il est tombé] « à la renverse » à cause du vacarme consécutif aux travaux d'excavation, il (le propriétaire du trou) est exempté [de tout dédommagement].

Lorsqu'un taureau y est tombé affublé de son harnachement et [que certains éléments de ce dernier] se sont ainsi brisés, qu'un âne [y est tombé] affublé de son harnachement et [que certains éléments de ce dernier] se sont ainsi déchirés, il (celui qui a creusé le trou) est tenu [de payer le dommage causé] à l'animal, [mais il] est exempté de payer [les éléments abîmés du] harnachement.

Lorsqu'y tombe un taureau sourd, ou « petit », il (celui qui a creusé le trou) est tenu [de payer, lorsqu'il s'agit] d'un petit garçon ou d'une petite fille, d'un esclave cananéen ou d'une servante cananéenne, il [en] est exempté.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions